

793187

CESSION DE PARTS

VISA POUR TIMBRE

LES SOUSSIGNES:

A441

- **Monsieur Alain JOLIVET**, expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des Experts-comptables de la Région de Lyon Rhône-Alpes et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble ; né à VALENCE (Drôme) le 27 octobre 1962, demeurant à VALENCE (Drôme) 26, rue de Thibert, marié à Madame Anne BOUVET, née à BOURG DE PEAGE (Drôme) le 29 novembre 1963, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- **Monsieur Jean-Philippe CALLON**, expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des Experts-comptables de la Région de Lyon Rhône-Alpes et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble, né à ROMANS (Drôme) le 12 avril 1966, demeurant à BEAUVALLON (Drôme) 16, clos de Vicherolles, marié à Madame Rosane RIZZO, née à VALENCE (Drôme) le 15 février 1961, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître PANOSSIAN, Notaire à VALENCE préalablement à leur union lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- **La société FINANCIERE DE BEAUVALLON**, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 Euros, dont le siège est à BEAUVALLON (Drôme), 16 Clos de Vicherolles, immatriculée sous le numéro 440 488 112 RCS ROMANS, ici représentée par Monsieur Jean-Philippe CALLON, gérant et associé unique,

Ci-après dénommés
LES CEDANTS
D'une part,

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

/ 7 FEV. 2005

- **La société CRMD PARTICIPATIONS**, société civile au capital de 920.000 € dont le siège social est à VALENCE (26000) 4, rue de la Cécile, immatriculée sous le numéro 440 619 070 RCS ROMANS, ici représentée son gérant, Monsieur Alain RAVEL, l'un des gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **La société SE.BE.AUR**, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 € dont le siège social est à VALENCE (26000) 4, rue de la Cécile, immatriculée sous le numéro 451 274 062 RCS ROMANS, ici représentée par Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT, agissant en qualité d'associé unique et de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés
LES CESSIONNAIRES
D'autre part,

**ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :**

JPC

JPC

JPC

A4

EXPOSE

Il existe une société dénommée C.R.M.D. société à responsabilité limitée, dont le siège est à VALENCE (Drôme) 4, rue de la Cécile, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social d'un montant de 320.000 Euros est divisé en 4.000 parts de 80 € chacune, réparties de la façon suivante :

Monsieur Alain RAVEL Propriétaire de	200 parts
Monsieur Charles DURAFFOURG Propriétaire	200 parts
Monsieur Alain JOLIVET Propriétaire de	400 parts
Monsieur Jean Philippe CALLON Propriétaire de	200 parts
Monsieur Jean Jacques GODILLAT Propriétaire de	1 part
La société FINANCIERE DE BEAUVALLON Propriétaire de	200 parts
La société SE.BE.AUR Propriétaire de	399 parts
La société CRMD PARTICIPATIONS Propriétaire de	2.400 parts

Enfin, la société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 317 000 073 RCS ROMANS et à l'INSEE sous le n° S.I.R.E.T. 317 000 073 00021.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSION

Par les présentes :

Il est procédé aux cessions suivantes des parts de la société CRMD :

Par Monsieur Alain JOLIVET à la société SE.BE.AUR	400 parts
Par Monsieur Jean Philippe CALLON à la société CRMD PARTICIPATIONS	200 parts

Par la société FINANCIERE DE BEAUVALLON
à la société CRMD PARTICIPATIONS

200 parts

SOIT AU TOTAL

800 parts

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés ; ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices revenant auxdites parts à compter du 1^{er} Janvier 2005.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Ensuite de cette cession, les cédants ne feront plus partie de la société dont les parts sont ici cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé qui précède et que le cessionnaire déclare bien connaître.

RESPECT DE LA CLIENTELE

Les cédants s'interdisent expressément, pendant une durée de six années à compter de la présente cession de s'intéresser, directement ou indirectement, à l'un des clients actuels de la société CRMD.

En cas d'irrespect de cette disposition, les cédants seront tenus de verser solidairement entre eux, vis à vis des cessionnaires, une indemnité fixée à une fois et demi le chiffre d'affaires HT réalisé avec le ou les clients concernés, au cours du dernier exercice clos à la date de l'infraction.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT ONZE MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS (411.072 €) soit à raison de 513,84 € la part lequel prix est dû aux cédants, savoir :

Par la société CE.BE.AUR
à Monsieur Alain JOLIVET

205.536 €

Par la société CRMD PARTICIPATIONS :

- à Monsieur Jean Philippe CALLON

102.768 €

- à la société FINANCIERE DE BEAUVALLON

102.768 €

SOIT AU TOTAL

411.072 €

Les présentes dépendant d'une opération englobant plusieurs cessions, les parties conviennent que ce prix sera payable dans le cadre d'une compensation globale intervenant ce jour même d'un commun accord entre elles.

JPK AN J56

AS

Il est ici expressément précisé que le prix ci-dessus a été fixé entre les parties sous la condition expresse qu'au 31 Décembre 2004, les capitaux propres soient au moins égaux à la somme de 610.454,24 €.

En cas de variation des capitaux propres à la hausse comme à la baisse, le prix sera modifié en conséquence, le prix d'une part étant affecté de $1/4000^{\text{ème}}$ de la variation ainsi constatée.

La somme due par les cédants ou le cessionnaire au titre de la charge ci-dessus devra être réglée dans les quinze jours de l'arrêté des comptes au 31 Décembre 2004.

Toute somme non payée à bonne date portera intérêt de plein droit au taux de 5% l'an sans préjudice pour la partie victime de la défaillance de poursuivre la partie défaillante en exécution.

INSCRIPTION - NANTISSEMENT

Les cédants déclarent expressément que les parts, objet de la présente cession, ne sont grevées d'aucun nantissement, ni d'aucune garantie d'origine conventionnelle, légale ou judiciaire.

AGREMENT DE LA CESSION

La société SE.BE.AUR et la société CRMD PARTICIPATIONS étant déjà associées dans la société dont les parts font l'objet de la présente cession, celle-ci par application des dispositions de l'article 10 des statuts n'a pas à être soumise à l'agrément des associés.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de sa signification à la société par acte extrajudiciaire ou de son dépôt au siège social.

INTERVENTION DU CONJOINT D'UN CEDANT

Madame Anne BOUVET épouse de Monsieur Alain JOLIVET déclare expressément, par courrier séparé des présentes, donner son consentement à la présente cession de parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne tous pouvoirs à Monsieur Alain JOLIVET pour recevoir les fonds provenant de ladite cession et consentir bonne et valable quittance.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Dans l'attente de la fixation du prix définitif, les parties, pour le calcul des droits d'enregistrement, évaluent sous leur responsabilité le prix de cession à la somme de 411.072 €:

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, à la seule exception de ceux

afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société dont les parts sont ici cédées.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet de la présente cession, les parties font élection de juridiction aux Tribunaux compétents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectif.

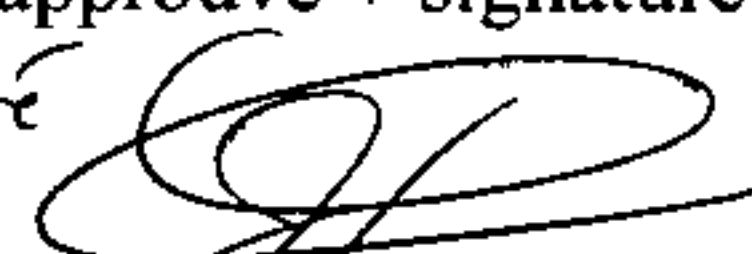
Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

A VALENCE
LE 24 Janvier 2005

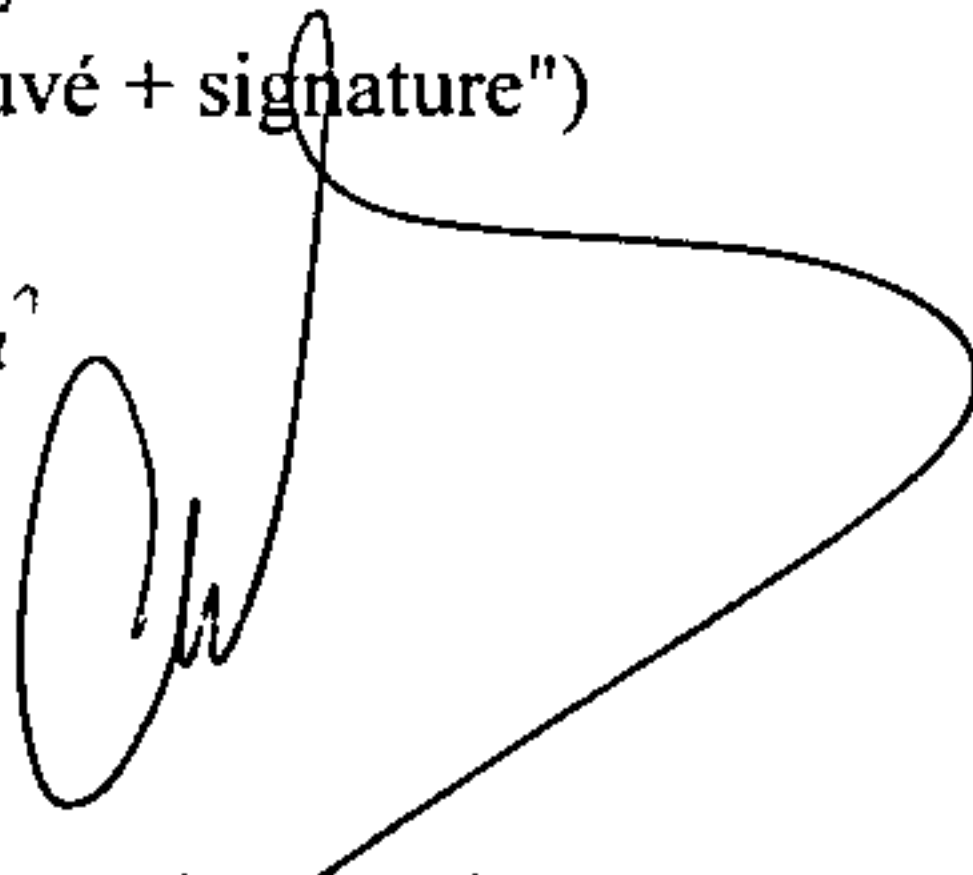
Alain JOLIVET
("Lu et approuvé + signature")

lu et approuvé 

Jean Philippe CALLON
("Lu et approuvé + signature")

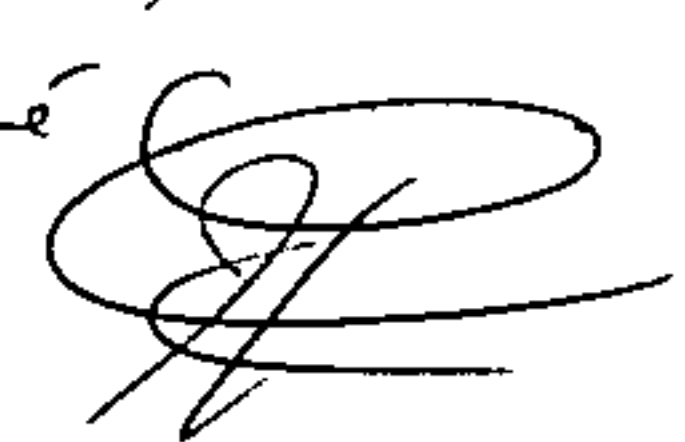
lu et approuvé 

C.R.M.D.PARTICIPATIONS
Alain RAVEL
("Lu et approuvé + signature")

lu et approuvé 

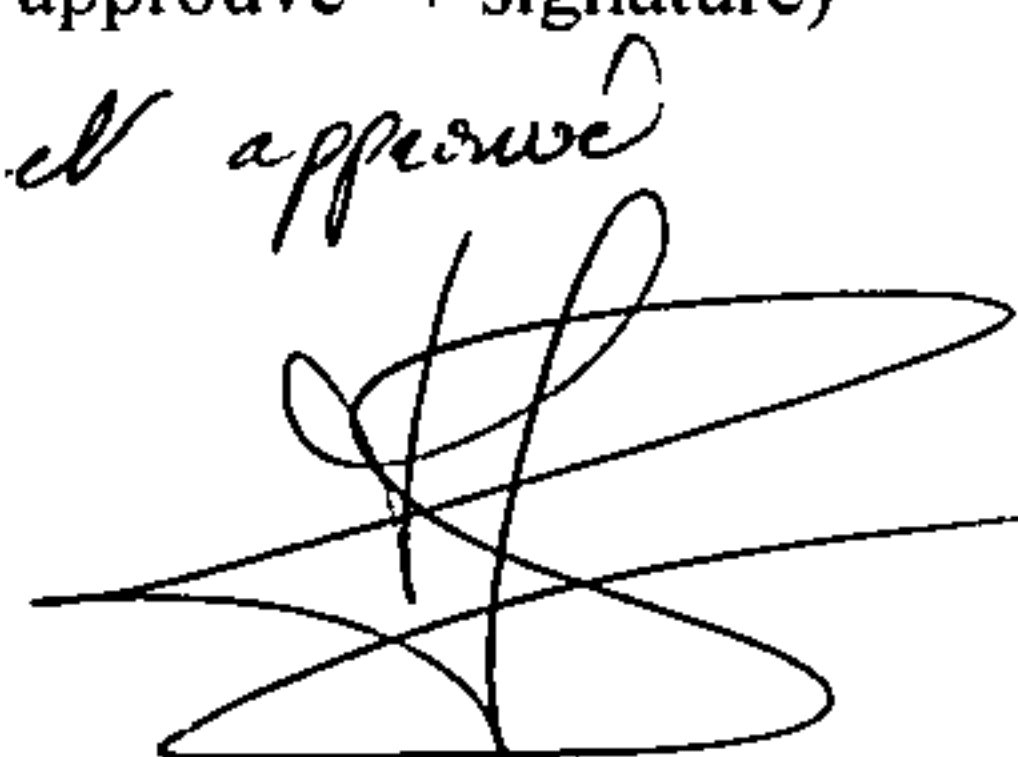
FINANCIERE DE BEAUVALLON

Jean Philippe CALLON
("Lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé 

SE.BE.AUR

Jean Jacques GAUDILLAT
("Lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé 

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VALENCE

Le 25/01/2005 Bordereau n°2005/99 Case n°20

Ext 522

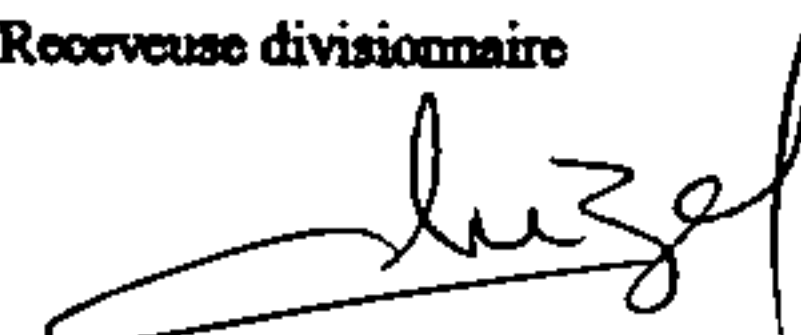
Enregistrement : 19 511 €

Timbre : 162 €

Total liquidé : dix-neuf mille six cent soixante-treize euros

Montant reçu : dix-neuf mille six cent soixante-treize euros

La Receveuse divisionnaire



DUPLICATE

C R M D
SARL au capital de 320 000 €
Siège social : 4 rue de la Cécile
26000 VALENCE
RCS Romans B 317 000 073

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2005

L'an deux mille cinq, le 31 janvier,
A 8 heures 30,

Les associés de C R M D, société à responsabilité limitée au capital de 320 000 €, divisé en 4 000 parts de 80 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| - La société CRMD PARTICIPATIONS , représentée par M. RAVEL,
cogérant, propriétaire de | 2 800 parts |
| - M. Alain RAVEL , propriétaire de | 200 parts |
| - M. Fabrice DURAFFOURG , propriétaire de | 200 parts |
| - La société Se.Be.Aur. , représentée
par M. Jean Jacques GAUDILLAT, propriétaire de | 799 parts |
| - M. Jean Jacques GAUDILLAT , propriétaire de | 1 part |

Les associés présents possédant ainsi 4 000 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain RAVEL, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification corrélative des statuts suite à une cession de parts intervenue entre associés,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la cession de parts intervenue entre associés,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- Un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président expose qu'il a été déposé au siège social en date du 24 janvier 2005 un acte original de cession de part sous seings privés en date à Valence du 24 janvier 2005 aux termes duquel il a été cédé :

Par Monsieur Alain JOLIVET
à la société SE.BE.AUR

400 parts

Par Monsieur Jean Philippe CALLON à la société CRMD PARTICIPATIONS	200 parts
Par la société FINANCIERE DE BEAUVALLON à la société CRMD PARTICIPATIONS	200 parts
SOIT AU TOTAL	800 parts

En conséquence de cet acte intervenu entre associés et libre d'agrément, il convient de mettre à jour l'article 7 des statuts.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président constate que l'article 7 des statuts se trouve de plein droit modifié et décide que sa nouvelle rédaction est la suivante :

Article 7 : Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 320 000 €.

Le capital social est divisé en 4 000 parts sociales d'une valeur nominale de 80 € chacune, entièrement libérées. Par suite de diverses cessions et augmentations de capital les parts sociales sont réparties comme suit :

La société CRMD PARTICIPATIONS , Inscrite à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	2 800 parts
Monsieur Alain RAVEL Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	200 parts
Monsieur Fabrice DURAFFOURG inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	200 parts
Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT , Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	1 part
La société Se.Be.Aur.	799 parts

Total égal au nombre de parts composant le Capital social	4 000 parts
--	--------------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

A RAVEL



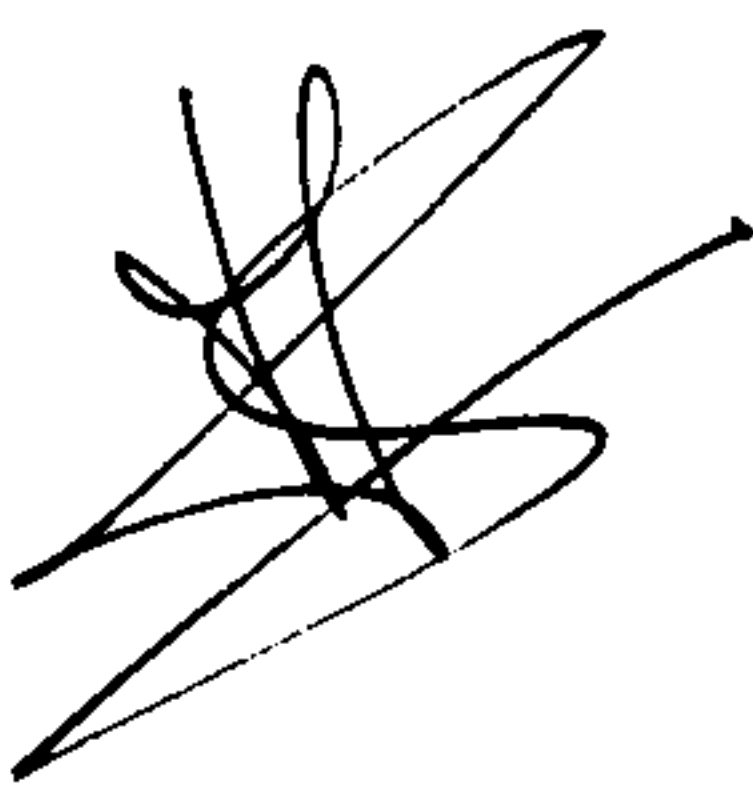
F DURAFFOURG



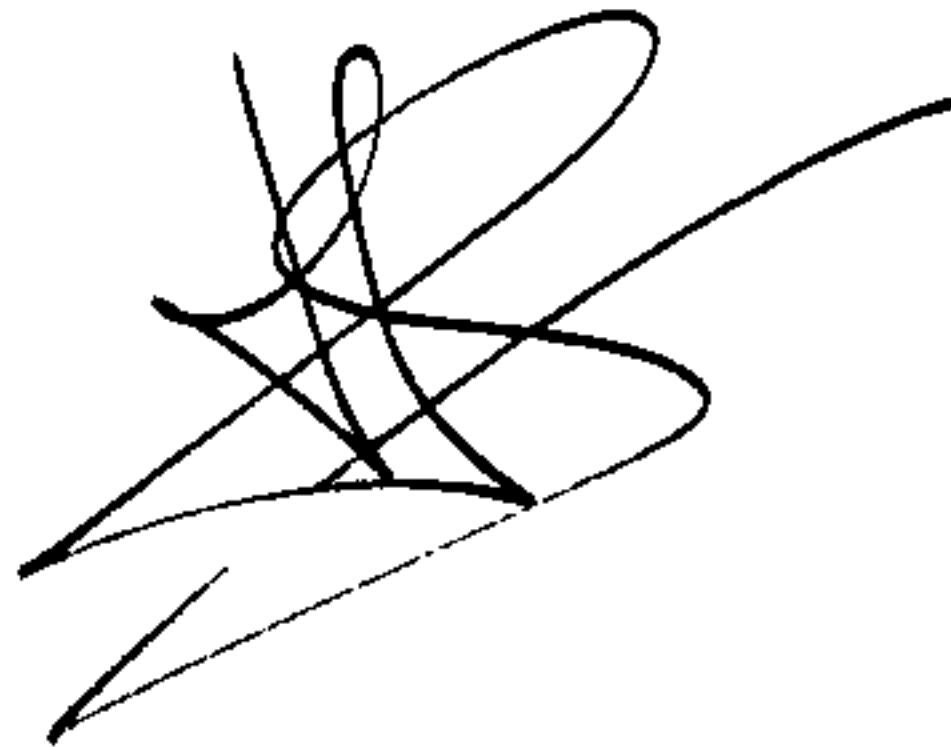
**La société
CRMD PARTICIPATIONS**



J J GAUDILLAT



La société Se.Be.Aur



C. R. M. D.
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 320 000 €
Siège social : 4 rue de la Cécile
26000 VALENCE
R.C.S. ROMANS B 317 000 073

=====

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'experts comptables et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

C. R. M. D.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : VALENCE (Drôme) 4 rue de la Cécile.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée - Exercice social

La durée de la société a été fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

1° Les soussignés, ont fait apport à sa constitution des sommes en numéraires ci-après indiquées, à savoir :

Monsieur Jean-Marie COURTIAL	10 000 F
Monsieur Gérard BLONDIN	2 000 F
Monsieur Alain RAVERAT	2 000 F
Monsieur Raymond LABAUME	2 000 F
Monsieur Maurice COURTIAL	2 000 F
Monsieur Pierre COURTIAL	2 000 F
	20 000 F

Laquelle somme de 20 000 F a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 350 8 81065 B à la SOCIETE LYONNAISE DE DEPOT ET DE CREDIT INDUSTRIEL dont l'agence est à VALENCE (Drôme) 229 avenue Victor Hugo, ainsi qu'en fait foi une attestation délivrée par ladite banque le 25 septembre 1979.

2° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 1988, que le capital social a été augmenté de 20 000 F à 50 000 F par voie d'incorporation d'une somme de 30 000 F prélevée sur le compte "autres réserves" de la société et élévation corrélative de la valeur nominale des titres de 100 à 250 F.

3° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 1992, que le capital social a été augmenté de 50 000 F à 1 000 000 F par voie d'incorporation de réserves et création de 3 800 parts nouvelles de 250 F chacune et attribuées gratuitement aux associés à raison de 19 parts nouvelles pour une part ancienne.

4° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 1997, que le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 F pour le porter de 1 000 000 F à 1 500 000 F par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de chacune des 4 000 parts existantes de 250 F à 375 F.

5° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 1998, que le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 F pour le porter de 1 500 000 F à 2 000 000 F par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de chacune des 4 000 parts existantes de 375 F à 500 F.

6° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2000, que le capital social a été augmenté d'une somme de 99 062,40 F pour le porter de 2 000 000 F à 2 099 062,40 F par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de chacune des 4 000 parts existantes de 500 F à 524,7656 F. Le capital et le nominal des parts ont ensuite été convertis en euros au taux officiel de 1€ = 6,55957 F.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 7 : Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 320 000 €.

Le capital social est divisé en 4 000 parts sociales d'une valeur nominale de 80 € chacune, entièrement libérées. Par suite de diverses cessions et augmentations de capital les parts sociales sont réparties comme suit :

La société CRMD PARTICIPATIONS , Inscrite à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	2 800 parts
--	--------------------

Monsieur Alain RAVEL Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	200 parts
---	------------------

Monsieur Fabrice DURAFFOURG inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	200 parts
--	------------------

Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	1 part
--	---------------

La société Se.Be.Aur.	799 parts
------------------------------	------------------

Total égal au nombre de parts composant le Capital social	4 000 parts
--	--------------------

a) La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

b) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 : Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Toutefois, les futurs associés peuvent demander, à l'unanimité, que le recours à un commissaire ne sera pas obligatoire dans les hypothèses prévues à l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : Parts sociales

I - Représentation des parts sociales - liste des associés

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

II - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

A - CESSIION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues aux articles 48 et 20 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un expert-comptable agréé. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues au paragraphe III ci-après.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

B - REALISATION FORCEEE EN SUITE D'UN NANTISSEMENT DE PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

C - TRANSMISSION A CAUSE DE DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 - Décès - interdiction - faillite d'un associé - exclusion d'un professionnel associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personne physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Le professionnel associé radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Toutefois, une personne physique ne pouvant être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée et une société à responsabilité limitée ne pouvant avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne, si la société contrevient aux prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander sa dissolution.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts réparties antérieurement entre plusieurs associés, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales - Responsabilité personnelle des membres de l'Ordre

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles et, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les dispositions de l'article 2, les achats, échanges et ventes d'actions ou de parts sociales donnant droit à la jouissance exclusive d'immeubles, l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ayant exclusivement pour objet la fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet

social, les hypothèques et les nantissements ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement la modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retrait d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. La démission ne prend effet qu'au premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision ordinaire, accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés ont un délai de vingt jours pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé, quelle que soit sa participation dans le capital social, peut saisir le Président du Tribunal de Commerce pour obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Il peut être alloué à chaque gérant, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

V - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes annuels d'un exercice, à nommer ou révoquer, les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celle comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 11 des présents statuts.

Enfin, la décision d'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par de procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Commissaire aux comptes - Procédures d'alerte

I - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Pour le choix des commissaires aux comptes, il est fait application des dispositions de la loi régissant notamment les causes d'incompatibilité.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

II - Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation sociale. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les modalités de cette procédure sont fixées par la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont joints par la gérance à la convocation adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions s'y rapportant auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ces gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, à moins que la société ne soit dotée d'un commissaire aux comptes ; dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont seules applicables.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 21 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme, peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et/ou du Président du Conseil Régional Commissaires aux comptes suivant l'objet du litige.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Gérance

